

Coronavirus Covid-19 : Indemnisation des horticulteurs à la suite du 1^{er} confinement : 29/03/2021

Aide fondée sur la baisse du CA constatée sur la période du 1^{er} confinement prise en charge par France Agri mer

Le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place pour les horticulteurs, suite au 1er confinement dans le cadre des mesures sanitaires « covid19 », un dispositif d'indemnisation exceptionnel.

1. Quelle sont les entreprises concernées ?

Le dispositif concerne les exploitations agricoles ayant une activité horticole et ayant enregistré une perte de chiffre d'affaires pour l'activité horticole d'au moins 30% sur **la période allant du 16 mars 2020 au 10 mai 2020** par rapport à la même période en 2019.

Les entreprises créées après le 16 mars 2019 sont également éligibles en définissant le chiffre d'affaire 2019 grâce au plan d'entreprise réalisé lors de l'installation ou en réalisant une moyenne mensuelle sur les mois de production effectifs. Les entreprises en liquidation judiciaire ou amiable ne sont pas éligibles à l'aide.

2. Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est fondée sur la baisse de chiffre d'affaires horticole, en tenant compte des montants d'aide ou indemnisations perçus ou demandés dans le cadre de dispositifs d'aide liés à la crise covid19, pour la même période.

Le seuil d'aide est de 1 500€ par demandeur et le plafond de 1 000 000€. Un plafonnement budgétaire pourra être appliqué par France Agri Mer si l'ensemble des demandes dépassent les 25 millions d'euros prévus pour la mesure.

3. Comment et quand déposer la demande d'aide ?

La demande d'aide est dématérialisée, exclusivement en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/Indemnisation-exceptionnelle-des-horticulteurs-Covid19-2020§>.

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte, les dépôts sont possibles à compter du 29 mars 2021 à 12h, et **jusqu'au 28 avril 2021 à 12h**. Aucune dérogation ne sera accordée.

4. Quelles sont les pièces justificatives demandées ?

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- ✓ Un RIB au nom du demandeur
- ✓ Une attestation comptable certifiée par un expert-comptable (en pièce jointe)
- ✓ Dans le cadre d'une installation récente : le plan d'entreprise et un justificatif officiel de la date d'installation (certificat de conformité, attestation MSA...)



5. Quels sont les engagements à respecter?

- ✓ Déclarer les indemnisations, reçues des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics, ainsi que les indemnisations des assurances pendant la période concernée
- ✓ Autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, info greffe et MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- ✓ Conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche;
- ✓ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.